

(a) Mandement adressé au Bailly de Chaumont, touchant le prix des vivres & des denrées.

PHILIPPE IV.  
dit le Bel, à  
Cachant près  
Paris, devant  
l'Ascension, le  
25. May  
1305.

## S O M M A I R E S.

(1) Il sera crié que nul ne vende en détail, le pain, le vin, & autres vivres & denrées trop cher, mais seulement à prix, ou gain convenable, eü égard à ce que ces marchandises auront esté achetées en gros, sous peine de forfaiture.

(2) Ces denrées seront prises & vendues à la monoye du Roy, qui a cours, & qui a en-

cours, jusques à ce qu'il y ait quelque reglement contraire.

(3) Nul, sous peine de forfaiture des denrées, ne pourra les vendre plus cher à l'occasion des nouvelles monoyes.

(4) Le petit Parisis nouveau sera pris pour un double parisif & demi ancien, & le petit tournois nouveau pour un double tournois & demy ancien.

(5) Ce qui sera ainsi crié sera executé sous peine de perdre les denrées.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Baillif de Chaumont ou à son Lieutenant, *Salut*. Nous vous mandons que par tous les lieux de vostre Baillie que vous verrez à ce estre convenables, faites crier.

(1) Que nul ne soit si hardiz, que le pain, le vin, les autres vivres, & les autres denrées que len vent à détail, ou en autre maniere, vendre trop chierement, mais à convenable feur & guaing, selonc le pris que elles ont cousté, ou valent en gros, feur paine des denrées estre forfaites.

(2) Item. Que les denrées devant dites soient tailliés & vendues à nostre monoye, qui a courru & encores court, jusques à tant que nous aions autre chose (b) ordené feur ce, pour le commun prouffit.

(3) Item. Que nul ne soit si hardiz sur paine des denrées forfaitre, d'encherir les denrées par ocheison de nostre nouvelle monoye, que nous faisons faire nouvellement, mais soit chascuns tenuz à les donner à aussi convenable pris comme il faisoit avant.

(4) Item. Que se aucuns, qui achate pain, vin, vivres, ou autres denrées, veut paier un des petiz tournois, ou parisif que nous faisons faire, & batre nouvellement du pois & de la loy du temps S<sup>t</sup> Loys, le petit tournois pour un double tournois & demi, & un petit parisif pour un double parisif & demi de nostre monoye, qui a courru & encores court, il le puisse faire. Et cil cui on le voudra baillier soit tenuz de le prendre, en tele maniere que chascuns ait autant de toutes manieres de denrées pour un petit tournois ou pour un petit parisif de la monoye que nous faisons faire & batre orendroit, comme il auroit pour un double tournois & demi, ou pour un double parisif & demi, de la monoye qui a courru & encores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené feur ce, pour le commun profit.

(5) Et ce voullons nous qui soit gardé sus paine de perdre les denrées, qui autrement le feroit. *Donné à Cachant près de Paris, le Lundy devant l'Ascension mil trois cens cinq.*

## N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. & au bas 12. piece 227.

(b) Ordené sur ce.] L'affoiblissement des

monoyes que le Roy fit faire, dura depuis 1295. jusques en 1306. Voyez ce qu'a remarqué à ce sujet Le Blanc, dans son Traité des Monoyes, sous Philippe le Bel, pages 189. & 190. de l'Édition de Hollande.

